

Avis conforme défavorable sur autorisation d'urbanisme

N°DI – 2023 – 242

Saisine par autorité administrative : Ville de La Ciotat
Pétitionnaire : SCI Lorette, représentée par M. Boivin Stéphane
Nature de la demande : Travaux ayant pour effet de modifier des espaces non bâtis autour d'un bâtiment existant situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou abords d'un monument historique
Déclaration Préalable : 01302823B0377
Localisation : 256 Avenue de Figuerolles La Ciotat
Parcelle cadastrale : CW 0199

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, R.341-10, R.331-18, R.331-19 III et R.331-67 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles R.423-62 et R.425-6 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 7 II 16° qui prévoit que peuvent être autorisés les travaux " destinés à constituer les annexes d'un bâtiment à usage d'habitation ou portant sur celles-ci ou à édifier des murs » ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 11 et 12 ;

Vu l'arrêté portant renouvellement des membres du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 30/01/2019 ;

Vu la délibération n° CS-2019-04 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 18/07/2019, portant délégation de compétence consultative à son Président ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la Directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

Vu la demande d'avis conforme du Maire de la commune de La Ciotat reçue le 19 octobre 2023 ;

Vu la demande de complétude effectuée par la commune de La Ciotat en date du 20 octobre 2023 et vu les nouvelles pièces apportées par le pétitionnaire, reçues par mail le 1^{er} décembre 2023 ;

Vu l'avis défavorable du Président du Conseil scientifique au Parc national des Calanques en date du 27 novembre 2023 et du 5 décembre 2023 suite au dépôt des pièces complémentaires ;

Vu l'arrêté préfectoral défavorable au titre du site classé en date du 24 novembre 2023 ;

Considérant que la déclaration porte sur la régularisation des aménagements réalisés aux fins de sécuriser le site (murs de plate-forme de type restanques, escaliers, pare-chutes en cordages) ;

Considérant que ces travaux et aménagements entrepris sans autorisation, dès le mois de juin 2020 par M BOIVIN Stéphane, ont conduit à une modification de l'état ou de l'aspect du site classé « Cap canaille, bec de l'aigle et leurs abords », du site Natura 2000 FR9301602 CALANQUES ET ÎLES MARSEILLAISES - CAP CANAILLE ET MASSIF DU GRAND CAUNET et du cœur de parc national ;

Considérant que ces différents statuts de protection ont pour but notamment, d'éviter l'atteinte à des paysages minéraux spectaculaires, provenant notamment de reliefs de **poudingue** ocre (conglomérat de galets et de sables compactés) sculptés par l'érosion, remontant autour de - 90 millions d'années, du massif Méridional (Corso Sarde) ;

Considérant que les travaux et aménagements réalisés ont conduit à l'édification de cinq (5) terrasses soutenues par six (6) murs et d'un escalier de trente-six (36) marches, offrant ainsi une surface totale aménagée pour un usage privé de 145m² sur une parcelle dont la superficie est de 407 m² ;

Considérant la mise en demeure de la directrice du Parc national des Calanques, arrêté n° MED 2023-04 en date du 6 juillet 2023 portant sur la cessation de toute intervention et la remise en état du site ;

Considérant que les travaux et aménagements réalisés ont altéré des paysages exceptionnels de pinède littorale et maquis, détruit par terrassement et excavation les sols et la microfaune et micro flore associée, et mis fin à la destination forestière des terrains ;

Considérant que l'atteinte portée au site et au cœur de parc est irréversible, sans possibilité de retour à l'état d'origine ;

Considérant que la parcelle support des travaux se situe également en espaces boisés classés au titre de l'article L113-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que les travaux ont été effectués en méconnaissance de ce classement, qui interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements ;

Considérant que ce projet, au vu des pièces complémentaires déposées en mairie suite à la demande de complétude, a fait l'objet d'une appréciation des conséquences des travaux en cœur de parc, formalisée par le Cerfa 14577, non daté et signé, dont le contenu est insuffisant en terme d'impact sur la faune, la flore, les écosystèmes, la diversité biologique, l'eau, les sols et les paysages ;

Considérant que le porteur du projet, dans son évaluation simplifiée des Incidences Natura 2000, non datée et signée, conclut de manière erronée à une « absence d'incidence » et mentionne que le terrain est situé en limite de Parc des Calanques, alors qu'il est situé en cœur du Parc national,

DÉCIDE

Article 1 : Nature de l'avis

L'établissement public du Parc national des Calanques émet un avis **défavorable** à la demande susvisée.

Article 2 : Pour information : mesures de contrôle et sanctions

Le Titre VII du Code de l'environnement définit les conditions dans lesquelles s'exercent les contrôles ainsi que les sanctions applicables en cas de manquement ou d'infraction aux prescriptions.

Article 3 : Publication

Le présent avis sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr) et notifié.

À Marseille, le 6 décembre 2023

La Directrice,

Gaëlle BERTHAUD

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.